

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne.....	65 francs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal, États Union post. A 0				Chaque annonce répétée.....	Multiples
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	France Communauté.....	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs		(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	France.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs		Compte postal 45-20 = DAKAR	
	Etranger.....	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs			
	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente 85 frs					
	Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne 150 frs					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1963
26 octobre..... Arrêté n° 15825 P.R.-E.N.A.S. fixant la composition du jury du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal du 15 novembre 1963 1538
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1538

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1963
31 octobre..... Décret n° 63-726 P.R.-d.s.m. portant nomination d'un président de section à la Cour suprême 1538
- 31 octobre..... Décret n° 63-728 M.J.-A.G.S. destituant M. Abdouhadi Diagne de ses fonctions d'huissier à Thiès 1538
- 31 octobre..... Décret n° 63-733 nommant M. Samba Diama Seck, huissier à Thiès 1538

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1963
18 octobre..... Décret n° 63-719 M.INT.-A.P.A. mettant fin à une assignation à résidence 1539
- 31 octobre..... Décret n° 63-727 M.INT.-A.P.A. portant nomination de commandants de cercle 1539
- 31 octobre..... Décret n° 63-729 M.INT.-A.P.A. portant nomination de commandant de cercle 1539
- 28 octobre..... Arrêté ministériel n° 15886 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'effectuer des tirs au canon et aux armes lourdes dans le champ de tir de Doddji-Linguère 1539
- 31 octobre..... Arrêté n° 15500 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Aly Fatma N'Diaye 1540
- 31 octobre..... Arrêté n° 15501 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Mamadou Sall 1540
- 31 octobre..... Arrêté n° 15502 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Sidy Fall 1540
- 31 octobre..... Arrêté n° 15503 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Khassé Sall 1540
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1540

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1963
18 octobre..... Décret n° 63-720 M.F.A. fixant le régime des récompenses dans les forces armées 1542
- 18 octobre..... Décret n° 63-721 M.F.A. fixant le statut particulier du personnel navigant de l'armée de l'air 1544
- 18 octobre..... Décret n° 63-722 M.F.A. fixant les conditions d'avancement des officiers de réserve 1545
- 18 octobre..... Décret n° 63-723 M.F.A. fixant les limites d'âge des personnels militaires des armées terre, de mer et de l'air 1545

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 1963
18 octobre..... Décret n° 63-718 M.F.A.E.-D.L.D. déclarant cessibles certains terrains compris dans l'emplacement destiné aux travaux de construction d'usine de fabrication de matériel agricole à Pout 1546
- 18 octobre..... Décret n° 63-724 réglementant les placements des réserves techniques des organismes d'assurances 1546
- 7 novembre..... Arrêté ministériel n° 15827 M.F.A.E. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'extension de la Société Africaine des Produits Laitiers sur les titres fonciers n° 800, 250, 1961 et 58 D.G. ... 1547

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

- 1963
28 octobre..... Décret n° 63-725 portant nomination d'un directeur des arts et lettres 1547
- 31 octobre..... Décret n° 63-731 portant nomination d'un directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale et de la culture 1548
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1548

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

- 1963
31 octobre..... Décret n° 63-730 approuvant le projet de construction d'une ligne électrique haute tension 4160 volts entre la cité de M'Baye et M'Boro, déclarant d'utilité publique ces travaux et frappant de servitude les terrains traversés 1548
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1548

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1549

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1549

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Recommandation n° 119 de la Conférence Internationale du Travail sur la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur	1550
Direction du travail et de la sécurité sociale. — Sentence n° 2 du 21 août 1962	1551
Inspection régionale du travail du Cap-Vert. — Procès-verbaux de réunions de conciliation	1551

PARTIE NON OFFICIELLE

Intendance d'Administration Générale et des Pensions. — Avis de vente	1553
Annonces	1554

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Par arrêté n° 15325 P.R.-E.N.A.S. en date du 26 octobre 1963 :

Article premier. — La composition du jury du concours professionnel d'entrée à l'E. N. A. S. du 15 novembre 1963, est fixée comme suit :

Président :

M. Rougevin-Baville, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Membres :

MM. Dufour, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Dakar;
Gautron, maître de conférences agrégé à la Faculté de droit et des sciences économiques de Dakar;
Kéba M'Baye, conseiller à la Cour suprême;
Peiser, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Dakar;
Ibrahima Tall, inspecteur général des affaires administratives.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 15446 en date du 30 octobre 1963 :

Article premier. — M. Sabiani est nommé conseiller technique et chef du bureau d'études au secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 63-726 P.R.-C.S.M. du 31 octobre 1963
portant nomination d'un président de section à la cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant statut de la Cour suprême, modifiée par l'ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963, notamment son article 7;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Sur la présentation du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Kéba M'Baye, conseiller à la cour suprême, est nommé président de section de ladite cour.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DÉCRET n° 63-728 M.J.-A.C.S. du 31 octobre 1963
destituant M° Abdouhader Diagne
de ses fonctions d'huissier à Thiès

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-310 du 3 septembre 1960 fixant le statut des huissiers, notamment son article 52 ainsi que le décret n° 61-419 du 2 novembre 1961 le modifiant;

Vu l'arrêté n° 1354 M.J.-A.C.S. du 29 janvier 1963 suspendant M° Abdouhader Diagne de ses fonctions d'huissier;

Vu la condamnation prononcée le 1^{er} juin 1963 par la cour d'assises du Sénégal contre M° Abdouhader Diagne;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M° Abdouhader Diagne, huissier à Thiès, est destitué de ses fonctions;

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DÉCRET n° 63-733 du 31 octobre 1963
nommant M. Samba Diama Seck huissier à Thiès

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-310 du 3 septembre 1960 fixant le statut des huissiers;

Vu le décret n° 61-420 M.J.-A.C.S. du 15 novembre 1961 nommant M. Samba Diama Seck, huissier à Louga;

Vu le décret n° 63-728 M.J.-A.C.S. du 31 octobre 1963 destituant M° Abdouhader Diagne de ses fonctions d'huissier à Thiès;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M° Samba Diama Seck, huissier à Louga, est nommé huissier à Thiès, en remplacement de M° Abdouhader Diagne.

Art. 2. — M° Samba Diama Seck devra, avant d'entrer en fonction et préalablement à sa prestation de serment, justifier du versement de la somme de 10.000 francs C.F.A. à la caisse des dépôts et consignations à titre de cautionnement.

Art. 3. — La passation de service entre M° Samba Diama Seck et M. Massamba Diagne assurant l'intérim de l'étude sera effectuée sous le contrôle du procureur de la République de Thiès. Procès-verbal en sera dressé et envoyé en trois exemplaires au ministre de la justice.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 63-719 M.INT.-A.P.A. du 18 octobre 1963
mettant fin à une assignation à résidence

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-27 M.J. du 10 octobre 1960 relative aux agissements portant atteinte à l'ordre et à la sécurité publics;
Vu le décret n° 63-577 M.INT.-A.P.A. du 20 août 1963 assignant à résidence M^{me} Niane, née Toukou Bokoum;
Vu le rapport du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux dispositions du décret n° 63-577 du 20 août 1963 assignant à résidence dans la localité de M'Boumba (arrondissement de Cascas, cercle de Podor), M^{me} Niane, née Toukou Bokoum, domiciliée à Dakar.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressée, sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-727 M.INT.-A.P.A. du 31 octobre 1963
portant nomination de commandants de cercle

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;
Vu la loi n° 60-015 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;
Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cissé Diarga N'Diaye, administrateur civil, précédemment commandant de cercle de Podor, est nommé commandant de cercle de Dagana, en remplacement de M. Babacar Fall.

Art. 2. — M. Thierno Birahim N'Dao, administrateur civil stagiaire, précédemment en service à Diourbel, est nommé commandant de cercle de Podor, en remplacement de M. Cissé Diarga N'Diaye.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-729 M.INT.-A.P.A. du 31 octobre 1963
portant nomination de commandant de cercle

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en son article 38;
Vu la loi n° 60-015 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;
Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Sourang, surveillant général contractuel, est nommé commandant de cercle de Bakel, en remplacement de M. Oumar Hamed Wané, remis à la disposition du ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 15386 M.INT.-A.P.A. en date du 28 octobre 1963 :

Article premier. — Le Général chef de la mission militaire française est autorisé à faire effectuer des tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Linguère, selon le programme indiqué à l'article 2.

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans la zone du champ de tir précitée ci-après, aux jours et heures mentionnés ci-dessous pendant lesquels s'effectuent les tirs :

Périmètre du champ de tir :

Le périmètre du champ de tir figure sur les cartes :

— Sénégal 1/200.000°. Feuille D. 28 XXII. Yonofere Barkedji;
— République du Sénégal 1/500.000°. Feuille 1 édition septembre 1960. I. G. N.

PROGRAMME DES TIRS

DATES	HEURES	MATÉRIEL	Flèche de sécurité	Régiment
25 novembre 1963	12 heures à 18 heures	Canon 105	4.000 m.	6° R.A.Ma.
26 novembre 1963	7 heures à 12 heures	Mitrailleuse 12,7	Néant	6° R.A.Ma.
27 novembre 1963	7 heures à 12 heures	Canon 105	4.000 m.	6° R.A.Ma.
28 novembre 1963	7 heures à 12 heures	Mitrailleuse 12,7	Néant	6° R.A.Ma.
29 novembre 1963	7 heures à 12 heures	Canon 105	4.000 m.	6° R.A.Ma.
30 novembre 1963	7 heures à 12 heures	Mitrailleuse 12,7	Néant	6° R.A.Ma.
1 ^{er} décembre 1963	7 heures à 12 heures	Canon 105	4.000 m.	6° R.A.Ma.
2 décembre 1963	7 heures à 12 heures	Mitrailleuse 12,7	Néant	6° R.A.Ma.
3 décembre 1963	7 heures à 12 heures	Canon 105	4.000 m.	6° R.A.Ma.
4 décembre 1963	7 heures à 12 heures	Canon 105	4.000 m.	6° R.A.Ma.
5 décembre 1963	7 heures à 12 heures	Canon 105	4.000 m.	6° R.A.Ma.
6 décembre 1963	7 heures à 12 heures	Canon 105	4.000 m.	6° R.A.Ma.
Du 6 au 23 décembre 1963	7 h. à 18 h. et 20 h. à 24 h.	Tir au mortier	1.500 m.	7° R.P.I.Ma.
		Canon 75 S.R.	Néant	7° R.P.I.Ma.
		Armes infanterie	Néant	7° R.P.I.Ma.
Du 3 au 14 janvier 1964	7 h. à 18 h. et 20 h. à 24 h.	Tir au mortier	1.500 m.	10° R.I.AOM.
		Canons 75 et 57 S.R.	Néant	10° R.I.AOM.
		Armes infanterie	Néant	10° R.I.AOM.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 63-719 M.INT.-A.P.A. du 18 octobre 1963
mettant fin à une assignation à résidence

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-27 M.J. du 10 octobre 1960 relative aux agissements portant atteinte à l'ordre et à la sécurité publics;
Vu le décret n° 63-577 M.INT.-A.P.A. du 20 août 1963 assignant à résidence M^{me} Niane, née Toukou Bokoum;
Vu le rapport du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux dispositions du décret n° 63-577 du 20 août 1963 assignant à résidence dans la localité de M'Boumba (arrondissement de Cascas, cercle de Podor), M^{me} Niane, née Toukou Bokoum, domiciliée à Dakar.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressée, sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-727 M.INT.-A.P.A. du 31 octobre 1963
portant nomination de commandants de cercle

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;
Vu la loi n° 60-015 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;
Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cissé Diarga N'Diaye, administrateur civil, précédemment commandant de cercle de Podor, est nommé commandant de cercle de Dagana, en remplacement de M. Babacar Fall.

Art. 2. — M. Thierno Birahim N'Dao, administrateur civil stagiaire, précédemment en service à Diourbel, est nommé commandant de cercle de Podor, en remplacement de M. Cissé Diarga N'Diaye.

PROGRAMME DES TIRS

DATES	HEURES	MATÉRIEL	Flèche de sécurité	Régiment
25 novembre 1963	12 heures à 18 heures	Canon 105	4.000 m.	6° R.A.Ma.
26 novembre 1963	7 heures à 12 heures	Mitrailleuse 12,7	Néant	6° R.A.Ma.
27 novembre 1963	7 heures à 12 heures	Canon 105	4.000 m.	6° R.A.Ma.
28 novembre 1963	7 heures à 12 heures	Mitrailleuse 12,7	Néant	6° R.A.Ma.
29 novembre 1963	7 heures à 12 heures	Canon 105	4.000 m.	6° R.A.Ma.
30 novembre 1963	7 heures à 12 heures	Mitrailleuse 12,7	Néant	6° R.A.Ma.
1 ^{er} décembre 1963	7 heures à 12 heures	Canon 105	4.000 m.	6° R.A.Ma.
2 décembre 1963	7 heures à 12 heures	Mitrailleuse 12,7	Néant	6° R.A.Ma.
3 décembre 1963	7 heures à 12 heures	Canon 105	4.000 m.	6° R.A.Ma.
4 décembre 1963	7 heures à 12 heures	Canon 105	4.000 m.	6° R.A.Ma.
5 décembre 1963	7 heures à 12 heures	Canon 105	4.000 m.	6° R.A.Ma.
6 décembre 1963	7 heures à 12 heures	Canon 105	4.000 m.	6° R.A.Ma.
Du 6 au 23 décembre 1963	7 h. à 18 h. et 20 h. à 24 h.	Tir au mortier	1.500 m.	7° R.P.I.Ma.
		Canon 75 S.R.	Néant	7° R.P.I.Ma.
		Armes infanterie	Néant	7° R.P.I.Ma.
Du 3 au 14 janvier 1964	7 h. à 18 h. et 20 h. à 24 h.	Tir au mortier	1.500 m.	10° R.I.A.O.M.
		Canons 75 et 57 S.R.	Néant	10° R.I.A.O.M.
		Armes infanterie	Néant	10° R.I.A.O.M.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-729 M.INT.-A.P.A. du 31 octobre 1963
portant nomination de commandant de cercle

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en son article 38;
Vu la loi n° 60-015 A.L.S. du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;
Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Sourang, surveillant général contractuel, est nommé commandant de cercle de Bakel, en remplacement de M. Oumar Hamed Wané, remis à la disposition du ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 15386 M.INT.-A.P.A. en date du 28 octobre 1963 :

Article premier. — Le Général chef de la mission militaire française est autorisé à faire effectuer des tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Linguère, selon le programme indiqué à l'article 2.

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans la zone du champ de tir précitée ci-après, aux jours et heures mentionnés ci-dessous pendant lesquels s'effectuent les tirs :

Périmètre du champ de tir :

Le périmètre du champ de tir figure sur les cartes :

— Sénégal 1/200.000°. Feuille D. 28 XXII. Yonofere Barkedji;
— République du Sénégal 1/500.000°. Feuille 1 édition septembre 1960. I. G. N.

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place, aux abords du champ de tir, des signaux visuels (pavillons rouges aux extrémités des principales voies d'accès au périmètre défini à l'article 2).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois coups de semonce tirés :

- Le premier, une heure avant le début du tir;
- Le second, trente minutes après le premier;
- Le troisième, vingt minutes après le second.

Art. 5. — La fin des tirs sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

- 1° Qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés;
- 2° Que la manipulation des dits projectiles présente un danger mortel;
- 3° Que la découverte de projectiles non éclatés doit être immédiatement signalée à l'autorité militaire ou civile la plus proche;
- 4° Que les contrevenants à ces dispositions sont passibles des peines de simple police.

Art. 7. — Le gouverneur de la Région de Diourbel, le directeur de la gendarmerie et le directeur de la sûreté du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 15500 M.INT.-D.SU. en date du 31 octobre 1963 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Aly Fatma N'Diaye, né en 1939 à Saint-Louis, de Massamba et de Fatou Faye.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 15501 M.INT.-D.SU. en date du 31 octobre 1963 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de dix ans au nommé Mamadou Sall, né en 1938 à Kaolack, de Aly et de N'Goné Sow.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 15502 M.INT.-D.SU. en date du 31 octobre 1963 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Sidy Fall, né en 1929 à Gandiole (R.S.), de Sidy et de Fatou Fall.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 15503 M.INT.-D.SU. en date du 31 octobre 1963 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de dix ans au nommé Khassé Sall, né en 1924 à Khodiatou (R.M.), de Daouda et de Fatoumata Sall.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du code pénal, les infractions au présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 15499 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 31 octobre 1963 :

Article premier. — M. Babacar Sène, agent de police stagiaire Mle 1493, en service au commissariat central (2° compagnie), à Dakar, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Durant la période de suspension, M. Babacar Sène élira domicile au commissariat central de Dakar, où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision n° 15330 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 26 octobre 1963 :

Article premier. — M. Bassirou Khouma, brigadier-chef de police 3° échelon (indice 515), précédemment en service au commissariat central de Saint-Louis, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition du Mali, son pays d'origine pour compter du 1^{er} octobre 1960 par arrêté n° 10141 M.INT.-D.SU.-AD.-P., ayant accompli au Sénégal un séjour interrompu de vingt quatre mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les six mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour, conformément à l'arrêté n° 313 S.E.R. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Bassirou Khouma bénéficiera de la 2^e fraction d'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 en date du 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont imputables au budget du ministère de l'intérieur de la République du Sénégal, chapitre II article 3.

Par décision n° 15331 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 26 octobre 1963 :

Article premier. — M. Tiécoura Cissoko, brigadier-chef 3° échelon (indice 515), précédemment en service à la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition du Mali, son pays d'origine pour compter du 1^{er} octobre 1960 par arrêté n° 10202 M.INT.-D.SU.-AD.-P., ayant accompli au Sénégal un séjour interrompu de trente-six mois, en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les neuf mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour, conformément à l'arrêté n° 313 S.E.R. du 14 septembre 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Tiécoura Cissoko bénéficiera de la deuxième fraction d'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 en date du 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont imputables au budget du ministère de l'intérieur de la République du Sénégal, chapitre II article 3.

Par décision n° 15332 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 26 octobre 1963 :

Article premier. — M. Danzina Diakhité, adjudant de police (indice 566), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition du Mali, son pays d'origine, pour compter du 1^{er} octobre 1960 par arrêté n° 10170 M.INT.-D.SU.-AD.-P., ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de trente-six mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les neuf mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Danzina Diakhité bénéficiera de la deuxième fraction d'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 en date du 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1^{er} et 2 sont imputables au budget du ministère de l'intérieur de la République du Sénégal, chapitre II article 3.

Par décision n° 15410 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 28 octobre 1963 :

Article premier. — M. Diamory Keita, agent de police 3^e échelon (indice 299), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition du Mali, son pays d'origine, pour compter du 1^{er} octobre 1960 par arrêté n° 10168 M.INT.-D.SU.-AD.-P., ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de soixante mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les douze mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — Les sommes dues à l'intéressé en application de l'article 1^{er} ci-dessus sont imputables au budget du ministère de l'intérieur de la République du Sénégal, chapitre II article 3.

Par décision n° 15411 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 28 octobre 1963 :

Article premier. — M. Bénéko Cissoko, brigadier-chef de police 3^e échelon (indice 515), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition du Mali, son pays d'origine, pour compter du 1^{er} octobre 1960 par arrêté n° 10220 M.INT.-D.SU.-AD.-P., ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de soixante mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les douze mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — Les sommes dues à l'intéressé en application de l'article 1^{er} ci-dessus sont imputables au budget du ministère de l'intérieur de la République du Sénégal, chapitre II article 3.

Par décision n° 15412 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 28 octobre 1963 :

Article premier. — Boubou Diarra, agent de police 3^e échelon (indice 299), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition du Mali, son pays d'origine, pour compter du 1^{er} octobre 1960 par arrêté n° 10234 M.INT.-D.SU.-AD.-P., ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de soixante mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les douze mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — Les sommes dues à l'intéressé en application de l'article 1^{er} ci-dessus sont imputables au budget du ministère de l'intérieur de la République du Sénégal, chapitre II article 3.

Par décision n° 15413 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 28 octobre 1963 :

Article premier. — M. Ousmane Sangaré, agent de police 3^e échelon (indice 299), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition du Mali, son pays d'origine, pour compter du 1^{er} octobre 1960, par arrêté n° 10214 M.INT.-D.SU.-AD.-P., ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de plus de soixante mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les douze mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Ousmane Sangaré bénéficiera de la 2^e fraction d'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 en date du 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1 et 2 ci-dessus, sont imputables au budget du ministère de l'intérieur de la République du Sénégal, chapitre II article 3.

Par décision n° 15414 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 28 octobre 1963 :

Article premier. — M. Arouna Cissé, brigadier de 3^e échelon (indice 373), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition du Mali, son pays d'origine, pour compter du 1^{er} octobre 1960 par arrêté n° 10237 M.INT.-D.SU.-AD.-P., ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de trente-six mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les neuf mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Arouna Cissé bénéficiera de la 2^e fraction d'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 en date du 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1 et 2 ci-dessus, sont imputables au budget du ministère de l'intérieur de la République du Sénégal, chapitre II article 3.

Par décision n° 15415 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 28 octobre 1963 :

Article premier. — M. Moussa Keita, adjudant de police (indice 566), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition du Mali, son pays d'origine, pour compter du 1^{er} octobre 1963, par arrêté n° 10206 M.INT.-D.SU.-AD.-P., ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de trente-six mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les neuf mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour, conformément à l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Moussa Keita bénéficiera de la 2^e fraction d'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38, en date du 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1 et 2 ci-dessus, sont imputables au budget du ministère de l'intérieur de la République du Sénégal, chapitre II article 3.

Par décision n° 15416 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 28 octobre 1963 :

Article premier. — M. Boubacar Ly, brigadier de police 1^{er} échelon (indice 321), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition du Mali, son pays d'origine, pour compter du 1^{er} octobre 1960, par arrêté n° 10175 M.INT.-D.SU.-AD.-P., ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de soixante mois en qualité de fonction-

naire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les douze mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Boubacar Ly bénéficiera de la deuxième fraction d'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38, en date du 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1 et 2 ci-dessus, sont imputables au budget du ministère de l'intérieur de la République du Sénégal, chapitre II article 3.

Par décision n° 15417 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 28 octobre 1963 :

Article premier. — M. Mamadou Fofana dit Kabirou, brigadier de police 2° échelon (indice 345), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition du Mali, son pays d'origine, pour compter du 1^{er} octobre 1960, par arrêté n° 10238 M.INT.-D.SU.-P. ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de quarante-huit mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les douze mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour, conformément à l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Mamadou Fofana dit Kabirou, bénéficiera de la 2^e fraction d'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 en date du 8 octobre 1963 :

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1 et 2 ci-dessus, sont imputables au budget du ministère de l'intérieur de la République du Sénégal, chapitre II article 3.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 63-720 M.F.A. du 18 octobre 1963

fixant le régime des récompenses dans les forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des officiers de réserve;

Vu le décret n° 61-379 du 26 septembre 1961 fixant les règles relatives au recrutement de l'armée;

Après avis du conseil supérieur de la défense;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

But des récompenses

Article premier. — En vue de renforcer les moyens mis à la disposition du chef par les règlements du service pour agir sur ses subordonnés, il est institué un régime de récompenses propre aux forces armées. Le présent décret est applicable aux militaires de la gendarmerie, sous réserve des dispositions complémentaires qui figurent dans le règlement sur le service intérieur de la gendarmerie nationale.

Nature des récompenses

Art. 2. — Les récompenses qui peuvent être attribuées aux militaires de tous grades sont :

- Les félicitations verbales;
- Les lettres de félicitations;
- Les témoignages de satisfaction;
- Les citations à l'ordre;
- Les décorations.

En outre, selon leur grade, les militaires de certaines catégories peuvent être récompensés par :

- Les permissions;
- Les nominations à la 1^{re} classe;
- Les certificats de bonne conduite.

Les récompenses ne peuvent être accordées que par les officiers; elles sont attribuées dans les conditions suivantes :

Félicitations verbales

Art. 3. — Elles sont exprimées aux militaires de tous grades par le chef qui les décerne soit en particulier, soit devant la troupe. Elles ne donnent pas lieu à enregistrement au dossier ou dans les pièces matricules.

Félicitations écrites

Art. 4. — Elles sont exprimées par le chef qui les décerne sous forme de lettre dont une ampliation est insérée dans le dossier de l'intéressé.

Témoignages de satisfaction

Art. 5. — Ils récompensent la valeur des travaux et le zèle déployé dans l'accomplissement de certains devoirs professionnels.

Ils sont accordés aux échelons de la hiérarchie suivante par :

- Le chef de corps ou de légion;
- Le commandant de zone militaire;
- Le chef d'Etat-major général ou directeur de la gendarmerie;
- Le ministre.

Ils sont insérés dans le dossier de l'intéressé et peuvent être accompagnés de l'octroi d'une permission exceptionnelle.

Citations — Décorations

Art. 6. — Les citations ne doivent être décernées que pour des actes de courage dans l'accomplissement du devoir militaire, mais jamais pour des travaux intellectuels ou des actes de probité.

Elles sont décernées avec étoile de bronze, d'argent ou palme de vermeil, sur proposition des chefs hiérarchiques et sur décision :

- Du chef d'Etat-major général ou du directeur de la gendarmerie pour les deux premières;
- Du ministre pour la troisième.

Ces citations entraînent l'attribution de décorations militaires dont la nature et les conditions d'attributions sont fixées par décret.

Art. 7. — Afin de rehausser l'éclat de certaines récompenses décernées pour des actes particulièrement méritoires, le ministre des forces armées peut les faire publier au *Journal officiel*.

Art. 8. — Les récompenses prévues aux articles 4, 5 et 6 ne peuvent être attribuées qu'à seul rang ou ordre et ne peuvent se cumuler.

Lorsque par suite des circonstances, plusieurs de ces récompenses sont attribuées simultanément pour un même acte celle de rang ou d'ordre le plus élevé annule les autres.

Les décisions les concernant sont versées en copie au dossier du personnel ou aux pièces matricules des intéressés.

Art. 9. — Les permissions comprennent :

- Des permissions permanentes;
- Des permissions non permanentes;
- Des permissions exceptionnelles.

Les permissions permanentes et exceptionnelles ne constituent pas un droit; elles sont attribuées en fonction des nécessités du service et de la manière de servir des intéressés.

Les permissions non permanentes faisant mutation sont un droit mais l'autorité militaire qui les accorde a toute liberté pour les échelonner au mieux des intérêts du service. Les permissions qui n'ont pas été prises dans l'année ne peuvent être reportées sur l'année suivante sauf dans les cas suivants :

— Permissions pour l'étranger dans les conditions fixées à l'article 14;

— Permissions qui n'ont pas été accordées pour raisons impérieuses de service.

Permissions permanentes

Art. 10. — Ce sont des autorisations permanentes à ren-
trer après l'appel du soir accordées à certaines catégories
de militaires en fonction de leur grade, de leur ancienneté
ou de leurs états de service.

Ces autorisations peuvent être suspendues à tout moment
par mesure de discipline ou pour des raisons de sécurité par
les commandants de zone militaire, le chef d'Etat-major
général ou le ministre.

Permissions non permanentes

Art. 11. — a) Les officiers, sous-officiers et hommes de
troupes servant au-delà de la durée du service légal peuvent
obtenir des permissions faisant mutation, c'est-à-dire d'une
durée au moins égale à quarante-huit heures jusqu'à concu-
rrence de quarante-cinq jours par an.

Ils peuvent également obtenir des permissions de vingt-
quatre à trente-six heures ne faisant pas mutation et qui
ne viennent pas en déduction des droits annuels.

b) Les militaires appelés qui accomplissent la durée nor-
male de leur service légal actif et les militaires engagés ser-
vant pendant les dix-huit premiers mois de service peuvent
obtenir, sauf le cas d'inconduite notoire, une permission de
dix jours, les dimanches et jours fériés n'étant pas compris
dans le décompte de la permission. Cette permission peut
être portée à quinze jours pour les militaires dont la manière
de servir donne entière satisfaction.

Ils peuvent en outre bénéficier de permissions de trente-
six heures ou de vingt-quatre heures à l'occasion des diman-
ches et jours fériés. Ces permissions ne viennent pas en
déduction des droits précédents et elles ne font mutation
qu'au point de vue de l'alimentation.

Ils peuvent enfin bénéficier de permission de la nuit et
de spectacle.

Permissions exceptionnelles

Art. 12. — a) Des permissions peuvent être accordées par
les chefs de corps pour des cas exceptionnels nécessitant la
présence du militaire auprès de sa famille.

Elles ne doivent en aucun cas excéder quatre jours, délais
de route compris. Si l'éloignement de la localité où se rend
l'intéressé nécessite une absence plus longue, le nombre de
jours supplémentaires accordés est pris sur les permissions
non permanentes de l'année.

Les permissions exceptionnelles sont accordées exclusive-
ment pour les motifs suivants :

- Naissance d'un enfant du militaire : quatre jours;
- Mariage du militaire : quatre jours;
- Décès d'un conjoint, d'un enfant, du père, de la mère,
d'un frère ou d'une sœur : un à quatre jours.

b) Des permissions exceptionnelles peuvent être accor-
dées pour récompenser la valeur des travaux et le zèle
déployés dans l'accomplissement de certains devoirs profes-
sionnels tels que : encadrement de la préparation militaire,
concours de tir, compétitions sportives. Ces permissions sont
accordées par le chef d'Etat-major général ou le directeur
de la gendarmerie sur la proposition des chefs hiérarchi-
ques. Elles ne peuvent excéder quatre jours, délais de route
compris.

Art. 13. — Les différentes permissions sont accordées
dans les conditions fixées ci-dessous :

Permission de 48 heures et plus :

— Officiers : accordée par le chef d'Etat-major général ou le
directeur de la gendarmerie (1);

— Sous-officiers : accordée par les chefs de corps ou com-
mandants de légion (2);

— Hommes de troupe : accordée par les commandants de com-
pagnie.

Permissions de 36 et 24 heures :

— Officiers : accordées par le chef de corps ou commandant
de légion;

— Sous-officiers et hommes de troupe : accordées par le
commandant de compagnie, chef de service ou chef de déta-
chement;

Permission de la journée :

— Officiers, sous-officiers et hommes de troupe : accordée
par le commandant de compagnie, chef de service ou de deta-
chement.

Permission de la nuit :

— Sous-officiers et hommes de troupe : accordée par le com-
mandant de compagnie, chef de service ou de détachement.

Permission de spectacle :

— Sous-officiers et hommes de troupe : accordée par le com-
mandant de compagnie, chef de service ou de détachement.

Permission de manquer à un exercice ou à un service :

— Tous les militaires : accordée par le commandant de com-
pagnie ou de l'exercice, ou du chef de service;

Permission de manquer au repas du soir et à ceux des dimanches et jours fériés :

— Hommes de troupe : accordée par le commandant de com-
pagnie.

Permissions à l'étranger

Art. 14. — a) Les militaires ayant leur famille ou leur
belle-famille résidant à l'étranger qui désirent passer leur
permission au lieu de résidence de ces parents peuvent être
autorisés à cumuler leurs droits sur une période de deux ans.

b) Les militaires n'entrant pas dans la catégorie précé-
dente peuvent bénéficier de permission à l'étranger dans la
limite de leurs droits annuels.

c) Ils doivent présenter au départ en permission un billet
de traversée aller et retour.

d) Tout titre de permission à destination de l'étranger est
soumis à la décision du ministre.

Nomination à la première classe

Art. 15. — Les soldats de 2^e classe ayant au moins quatre
mois de service et qui se sont signalés par leur conduite et
leur instruction militaire peuvent être, sur la proposition de
leur commandant d'unité, nommés à la 1^{re} classe par le
chef de corps.

Les nominations à la 1^{re} classe peuvent être faites à titre
exceptionnel, avant quatre mois de service, pour récom-
penser un acte de courage ou de dévouement.

Certificat de bonne conduite

Art. 16. — Le certificat de bonne conduite est décerné
par le chef de corps aux gradés, soldats et matelots sous
réserve qu'ils n'aient pas encouru de punitions supérieures
à huit jours de prison réglementaire.

Art. 17. — Le ministre des forces armées est chargé de
l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal
officiel*.

Fait à Dakar, le 18 octobre 1963.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

(1) Peuvent déléguer leurs droits pour les permissions de
48 heures.

(2) Peuvent déléguer leurs droits pour les permissions de
huit jours et au-dessous.

DECRET n° 63-721 M.F.A. du 18 octobre 1963
fixant le statut particulier du personnel navigant
de l'armée de l'air

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées;
Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière;
Vu la loi de finances n° 63-49 du 28 juin 1963;
Après avis du conseil supérieur de la défense;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRET :

Article premier. — La qualité de navigant est attribuée aux militaires des cadres actifs de l'armée de l'air qui pratiquent normalement et effectivement la navigation aérienne en assurant soit le commandement, la conduite ou la navigation des aéronefs, soit le service à bord du matériel de guerre et du matériel de servitude montés sur aéronefs.

Sous réserve de l'article 2, constituent le personnel navigant de l'armée de l'air :

— Les officiers du cadre navigant du corps des officiers de l'air;

— Les militaires sous-officiers du corps du personnel navigant, qui sont titulaires de l'un des brevets énumérés à l'article 4, et remplissent toutes les conditions fixées par le présent décret pour le maintien dans le personnel navigant.

Les personnels classés dans le personnel navigant de l'armée de l'air sont inscrits sur les « listes du personnel navigant de l'armée de l'air ».

Art. 2. — Les personnels de l'armée de l'air admis à naviguer en vue de l'obtention d'un brevet de navigation donnant accès dans le personnel navigant sont portés provisoirement sur la « liste du personnel navigant ».

Ils ne sont définitivement inscrits sur cette liste que lorsqu'ils obtiennent le brevet postulé.

Ces personnels doivent être détenteurs d'un certificat d'aptitude physique justifiant qu'ils satisfont aux conditions médicales requises pour l'emploi dans le personnel navigant.

Art. 3. — Les brevets de navigation donnant accès dans le personnel navigant sont énumérés ci-après :

- Brevet militaire de pilote d'avion;
- Brevet militaire de pilote d'hélicoptère;
- Brevet militaire de navigateur;
- Brevet militaire de bombardier;
- Brevet militaire de radio de bord;
- Brevet militaire de mécanicien d'équipage.

Art. 4. — Les brevets de navigation du personnel navigant de l'armée de l'air sanctionnent un ensemble de connaissances générales militaires et professionnelles.

Ils sont délivrés à la suite d'examens théoriques et pratiques comportant l'exécution d'épreuves aériennes à bord d'aéronefs.

Ils sont définitivement acquis à leurs titulaires.

Les régimes et programmes des différents examens sont fixés par instruction.

Les brevets sont délivrés par le ministre des forces armées ou par l'autorité qu'il délègue à cette fin.

Art. 5. — L'exercice des fonctions correspondant aux différents brevets de navigation peut être subordonné à la possession par le titulaire de qualifications professionnelles spéciales, eu égard à l'aéronef, à l'équipement et aux conditions de vol considérées.

Les conditions d'obtention et de renouvellement des qualifications sont fixées par instruction.

Art. 6. — Pour être maintenus dans le personnel navigant les personnels visés à l'article 1^{er} doivent :

— Satisfaire aux exigences d'un contrôle médical périodique de leur aptitude physique;

— Faire la preuve de leur aptitude professionnelle par l'exécution d'épreuves aériennes annuelles.

Les modalités des examens périodiques de contrôle médical et les épreuves aériennes annuelles sont fixées par instruction.

Art. 7. — L'exécution des épreuves aériennes annuelles donne droit à l'obtention de l'indemnité pour services aériens (ISAé) dont les règles d'allocation et le taux seront fixés par arrêté conjoint du ministre des forces armées et du ministre des finances et des affaires économiques.

Pour l'exécution de ces épreuves, les années d'instruction sont comptées du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Art. 8. — La radiation de la liste du personnel navigant de l'armée de l'air peut être prononcée par le ministre des forces armées pour les raisons suivantes :

- 1° Demande de l'intéressé;
- 2° Mesure disciplinaire;
- 3° Inaptitude physique;
- 4° Incapacité de remplir son emploi.

Art. 9. — Les militaires de l'armée de l'air inscrits sur les listes du personnel navigant sont automatiquement rayés de ces listes lorsqu'ils atteignent la limite d'âge de leur grade.

Art. 10. — En outre, les personnels militaires appartenant aux cadres actifs sont radiés automatiquement de la liste du personnel navigant de l'armée de l'air lorsque, pendant deux années consécutives, ils n'ont pas accompli les épreuves aériennes annuelles.

Exception est faite pour les personnels militaires mis dans l'impossibilité d'exécuter leurs épreuves aériennes annuelles pour des raisons indépendantes de leur volonté et pour lesquels une décision spéciale est prise par le ministre des forces armées.

Art. 11. — L'autorisation d'effectuer des services aériens en vue de la réintégration dans le personnel navigant peut être accordée par le ministre des forces armées au personnel radié de la liste du personnel navigant pour une des raisons visées aux articles 8 et 10.

La décision d'autorisation précise les conditions de réentraînement imposées à l'intéressé, et les épreuves auxquelles il devra satisfaire pour que sa réintégration puisse être prononcée.

Pendant la durée des épreuves, l'intéressé sera provisoirement réinscrit sur la liste du personnel navigant. La décision de réintégration est prononcée par le ministre des forces armées.

Art. 12. — Les fautes professionnelles commises par les membres du personnel navigant de l'armée de l'air, notamment les infractions à la discipline de vol, peuvent être réprimées, en dehors des sanctions disciplinaires et éventuellement de la radiation de la liste du personnel navigant, prononcées dans les conditions prévues par l'article 8, par la « mise à pied » ou la « suspension de vol » dans des conditions prévues par instruction.

Art. 13. — La présence dans le personnel navigant est comptée depuis le premier service aérien jusqu'à la radiation.

En cas de réintégration, le temps passé dans le personnel navigant au titre de la deuxième inscription, s'ajoute au temps passé au titre de la première inscription.

Art. 14. — A titre transitoire, et jusqu'à nouvelle décision les concernant, sont considérés comme classés dans le personnel navigant les personnels de l'armée de l'air, qui en vertu de décisions antérieures au présent décret étaient classés dans le personnel navigant.

Une instruction fixera les conditions dans lesquelles seront régularisés les brevets délivrés antérieurement à la publication du présent décret.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent qu'au personnel d'activité de l'armée de l'air.

Un décret fixera les règles applicables au personnel de réserve de l'armée de l'air en ce qui concerne son classement et son maintien dans le personnel navigant.

Art. 16. — Le ministre des forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-722 M.F.A. du 18 octobre 1963

fixant les conditions d'avancement des officiers de réserve

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960 portant organisation générale de la défense modifiée par la loi n° 63-14 du 5 février 1963;

Vu le décret n° 61-379 du 26 septembre 1961 relatif au recrutement de l'armée;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut général des officiers de réserve;

Vu le décret n° 62-0199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires;

Après avis du conseil supérieur de la défense;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'avancement des officiers de réserve a pour objet de faire face dans les différents grades aux besoins de la mobilisation.

Il a lieu conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut général des officiers de réserve.

Art. 2. — Aucune dérogation ne peut être apportée aux conditions de temps imposées pour passer d'un grade à un autre sauf en temps de guerre où elles pourront être réduites de moitié.

Art. 3. — Les sous-lieutenants de réserve sont promus lieutenants lorsqu'ils comptent deux années effectives d'ancienneté dans le grade de sous-lieutenant.

Art. 4. — Peuvent être promus capitaines de réserve les lieutenants de réserve qui réunissent cinq années d'ancienneté de grade et ont accompli au minimum deux périodes d'exercice, une seule période étant exigée des officiers retraités ou démissionnaires de l'armée active.

Art. 5. — Peuvent être promus commandants de réserve, les capitaines de réserve qui réunissent 6 ans d'ancienneté de grade et qui ont accompli 2 périodes d'exercice, une seule période étant exigée des officiers retraités ou démissionnaires de l'armée active.

Art. 6. — Peuvent être promus lieutenants-colonels de réserve les commandants de réserve qui réunissent cinq ans d'ancienneté de grade et qui ont accompli une période d'exercice; toutefois aucune période n'est exigée des commandants retraités ou démissionnaires de l'armée active.

Art. 7. — Peuvent être promus colonels de réserve les lieutenants-colonels qui réunissent quatre années d'ancienneté de grade et qui ont accompli dans ce grade une période d'exercice; toutefois aucune période n'est exigée des lieutenants-colonels retraités ou démissionnaires de l'armée active.

Art. 8. — Des majorations d'ancienneté de grade valables pour l'avancement au choix sont accordées aux officiers de réserve qui ont effectué, soit comme période d'exercice, soit au titre de la préparation militaire ou de l'instruction des réserves, soit encore en situation d'activité, des services dont la durée totale est supérieure à celle prévue aux articles ci-dessus. Les services en sus de la durée exigée comptent pour le double de leur durée effective.

Art. 9. — L'ancienneté dans le grade des officiers de réserve est déterminée par la date fixée dans le décret qui les a nommés à leur grade, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, déduction faite des périodes interruptives d'ancienneté.

Sauf application de l'article 8 ci-dessus, cette date ne peut être antérieure à celle du décret de nomination.

Art. 10. — Le ministre des forces armées fixe chaque année par arrêté, d'une part, les conditions dans lesquelles l'aptitude au grade supérieur sera vérifiée et notamment la durée des périodes des candidats à l'avancement, d'autre part, les conditions d'ancienneté réelle de grade et éventuellement d'âge auxquelles les intéressés devront satisfaire pour faire l'objet d'une proposition soit à titre normal, soit à titre exceptionnel.

L'ancienneté réelle de grade exigée d'un officier de réserve pour être promu au grade supérieur devra dans tous les cas, être au moins égale à celle de l'officier d'active, de même grade et de même arme ou service, le moins ancien en grade promu la même année à titre normal.

Art. 11. — Les officiers de réserve sont inscrits au tableau d'avancement et peuvent être rayés dans les mêmes formes que les officiers de l'armée active.

Art. 12. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-723 M.F.A. du 18 octobre 1963

fixant les limites d'âge des personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des officiers de réserve;

Vu le décret n° 61-379 du 26 septembre 1961 fixant les règles relatives au recrutement de l'armée;

Après avis du conseil supérieur de la défense;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le présent décret s'applique :

— Aux personnels militaires d'active de tous grades des armées de terre, de mer et de l'air;

— Aux officiers de réserve servant en situation d'activité dans les conditions indiquées aux articles 36 et 37 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963;

— Aux autres personnels des réserves se trouvant en activité de service, dans les mêmes conditions que pour les personnels d'active non de carrière.

Art. 2. — Les personnels militaires sont rayés des contrôles de l'armée active à compter du jour où ils atteignent l'âge indiqué dans les articles ci-après.

Limites d'âge des officiers

Art. 3. — Les limites d'âge applicables aux personnels régis par le statut d'officier d'active sont indiquées ci-après :

Grades et correspondance	Limites d'âge applicables aux officiers	
	des Armes (Terre, Mer, Air)	des Services
— Général de brigade	56	
— Colonel (capitaine de vaisseau) ..	54	56
— Lieutenant-colonel (capitaine de frégate)	52	54
— Commandant (capitaine de corvette)	49	52
— Capitaine (lieutenant de vaisseau) ..	47	50
— Lieutenant (enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe)	46	49
— Sous-lieutenant (enseigne de vaisseau de 2 ^e classe)	46	49

Toutefois, un arrêté ministériel peut maintenir un officier subalterne des armes en activité au-delà de la limite d'âge ainsi définie, sous réserve de ne pas dépasser la limite d'âge normale de plus de 2 ans pour les lieutenants et sous-lieutenants et de plus d'un an pour les capitaines.

Art. 4. — Les modalités d'application de l'article 3, notamment la liste des armes et services à prendre en considération, seront précisées par une instruction ministérielle.

Limite d'âge des sous-officiers

Art. 5. — Les limites d'âge applicables aux sous-officiers sont indiquées ci-après :

Grades et correspondance	Limites d'âge applicables aux sous-officiers		
	non de carrière	de carrière non spéc.	de carrière spécialistes
— Aspirant et adjudant-chef (maître principal)	42	45	46
— Adjudant-chef (maître)	40	43	45
— Sergent-chef (maître)	38	41	43
— Sergent (second-maître)	36	38	40

Toutefois, une décision ministérielle peut maintenir un sous-officier en activité au-delà de la limite d'âge ainsi définie dans les conditions suivantes :

- Pour les sous-officiers non de carrière, afin de leur permettre de parfaire 15 ans de service;
- Pour les sous-officiers de carrière, afin de leur permettre de parfaire 25 ans de service, sous réserve de ne pas dépasser leur limite d'âge normale de plus de deux ans.

Art. 6. — Les modalités d'application de l'article 5, notamment la liste des différentes spécialités à prendre en considération, seront précisées par une instruction ministérielle.

Limite d'âge des hommes de troupe

Art. 7. — La limite d'âge des hommes de troupe sans distinction d'arme ou de service est fixée à 36 ans.

Mesures transitoires

Art. 8. — Pour une période de 5 ans à compter de la publication du présent décret, l'autorité ayant pouvoir de nomination, peut, compte tenu des nécessités du service, sur proposition des chefs hiérarchiques, accorder à titre individuel aux personnels militaires transférés de l'armée française ou rappelés à l'activité, une limite d'âge plus élevée mais ne dépassant pas de plus de cinq ans celle prévue aux articles 3 et 5.

Art. 9. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 18 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 63-718 M.F.A.E.-D.I.D. du 18 octobre 1963
déclarant cessibles certains terrains compris dans l'emplacement destiné aux travaux de construction de l'usine de fabrication de matériel agricole à Pout.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 63-392 du 14 juin 1963 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'usine de fabrication de matériel agricole à Pout;

Vu l'arrêté n° 10737 du 24 juillet 1963 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'une durée de huit jours;

Vu le dossier constitué pendant la durée de l'enquête;

Vu les engagements contenus dans la lettre n° 277 du 20 juillet 1963, valant garantie du paiement des frais et indemnités d'éviction et souscrits par la SISCOMA,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés cessibles les terrains compris dans l'emplacement destiné à la construction d'une usine de fabrication de matériel agricole à Pout, savoir :

— Une parcelle de terrain de 36.000 mètres carrés environ sise à Pout, présumée appartenir, par possession coutumière à MM. Djiby Pouye, cultivateur à Sagnoff (Pout) et Abdoulaye Pouye, employé de commerce à Dakar.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 18 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 63-724 du 18 octobre 1963
réglementant les placements des réserves techniques des organismes d'assurances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et à l'organisation de l'industrie des assurances et les textes subséquents;

La Cour suprême entendue;
Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les réserves techniques des organismes d'assurances opérant au Sénégal doivent être représentées à l'actif soit par des espèces en caisse et en banque ou des primes à recevoir, soit par des placements.

Art. 2. — Les espèces en caisse, les fonds en banque ou les primes à recevoir affectés à la représentation des réserves ne peuvent excéder 40 % du montant global des dites réserves; les réserves constituées dans ces formes doivent être domiciliées au Sénégal.

Art. 3. — Les placements affectés à la représentation des réserves techniques peuvent être constitués :

1° Sans limitation :

En valeurs de l'Etat sénégalais ou jouissant de sa garantie et notamment en titres d'emprunt émis par la Banque Sénégalaise de Développement;

Par des avances sur les contrats émis par les sociétés d'assurance sur la vie, d'assurance nuptialité-natalité et les sociétés de capitalisation.

2° Dans la proportion de 35 % au plus :

— En immeubles situés sur le territoire du Sénégal.

— En titres d'emprunt émis par un groupe d'Etats ou jouissant de leur garantie ou par un organisme bancaire pour compte d'un groupe d'Etats, à la condition que les Etats considérés soient membres de la Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances.

— En parts ou actions de sociétés immobilières exerçant leur activité au Sénégal satisfaisant aux règles fixées pour ces organismes et présentant un actif immobilier sur le territoire de cet Etat.

— En prêts en première hypothèque sur immeubles bâtis ou non bâtis situés au Sénégal sans que l'ensemble des hypothèques en premier rang sur un même immeuble puisse excéder 50 % de sa valeur estimative.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, et si la situation du marché financier le justifie, le ministre des finances pourra, à titre exceptionnel, autoriser d'autres placements dont il fixera les proportions et les conditions.

Art. 5. — Les placements visés aux articles 3 et 4 du présent décret doivent être évalués dans les conditions suivantes :

Pour les titres cotés, au prix d'achat ou au cours le plus bas du jour de l'inventaire si ce cours est inférieur au prix d'achat.

Pour les titres cotés à leur valeur nominale.

Pour les immeubles, au prix d'achat ou au prix de revient, déduction faite d'un amortissement annuel de 2,50 %.

Pour les parts ou actions de sociétés immobilières, à leur valeur d'affectation appréciée dans les conditions fixées par le ministre des finances et des affaires économiques.

Pour tous autres placements autorisés par le ministre des finances et des affaires économiques, selon les règles qu'il aura fixées.

Art. 6. — Les sociétés d'assurances sur la vie, d'assurance nuptialité-natalité et les sociétés de capitalisation évaluent au prix d'achat les valeurs mobilières amortissables admises sans limitation en représentation de leurs réserves techniques.

Toutefois, lorsque le prix d'achat est supérieur à la valeur nette de remboursement, l'estimation est faite à cette valeur.

Art. 7. — A titre transitoire, les placements immobiliers effectués au Sénégal par les sociétés agréées à la date de publication du présent décret, seront admis sans limitation, après vérification du service de contrôle.

Toutefois, le pourcentage pour lequel les placements immobiliers auront été admis pour la première fois en représentation des réserves techniques sera diminué chaque année de 5 % jusqu'à ce qu'il soit progressivement ramené au pourcentage de 35 % prévu à l'article 3.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 15827 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 7 novembre 1963 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du maire au sujet d'un projet d'extension de la Société Africaine des Produits Laitiers sur les terrains limitrophes au titre foncier n° 931 D.G. lui appartenant.

Art. 2. — Pendant la durée de cette enquête qui commencera cinq jours après la publication de cet arrêté au *Journal officiel*, le dossier comprenant l'avant-projet indicatif et le plan de l'emplacement sera déposé dans les bureaux de la mairie de Dakar où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au ministre des finances et des affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le maire de Dakar.

Art. 5. — Le maire de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

DECRET n° 63-725 du 28 octobre 1963

portant nomination d'un directeur des arts et lettres

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 instituant les services nationaux en départements ministériels, ensemble les décrets n° 63-221 du 9 avril 1963 et 63-311 du 17 mai 1963;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. André Terrisse, conseiller technique au secrétariat d'Etat à l'éducation et à la culture, est nommé cumulativement directeur des arts et lettres.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation et de la culture et le secrétaire d'Etat à l'éducation et à la culture sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-731 du 31 octobre 1963
portant nomination d'un directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale et de la culture.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 38;

Vu le décret n° 63-311 du 17 mai 1963 portant modification de la répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. M. Pierre Cambus, intendant des lycées et collèges, est nommé directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale et de la culture.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et de la culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15380 M.E.N.C.-P.1 en date du 28 octobre 1963 :

Article premier. — M. Abdoulaye N'Diaye, moniteur adjoint de 6^e classe en service à N'Guelou titulaire du B. E. P. C. session juin 1963, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint de 6^e classe.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 15384 M.E.N.C.-P.1 en date du 28 octobre 1963 :

Article premier. — M^{me} Françoise Guichard, institutrice de 3^e classe, précédemment en service à Thiès, Base aérienne, est placée en position de disponibilité (renouvellement), pour une durée d'un an du 22 octobre 1963 au 21 octobre 1964.

Art. 2. — L'intéressée doit solliciter sa réintégration avant le 21 août 1964, si elle désire reprendre du service à l'expiration de la période ci-dessus indiquée.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 63-730 du 31 octobre 1963
approuvant le projet de construction d'une ligne électrique haute tension 4160 volts entre la cité de M'Baye et M'Boro, déclarant d'utilité publique ces travaux et frappant de servitude les terrains traversés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour causes d'utilité publique;

Vu l'arrêté général n° 2848 T.P. du 20 mars 1957 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique;

Vu le plan n° 4736 établi par la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain le 24 avril 1961;

Sur la proposition conjointe du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le projet joint au présent décret concernant la construction d'une ligne électrique de 4.160 volts entre la cité de M'Baye et le village de M'Boro.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux désignés dans l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation d'appui et de circulation nécessitées par la construction de la ligne, son entretien et son exploitation.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15456 M.T.P.T.-P. en date du 31 octobre 1963 :

Article premier. — M. Ibrahima Diop, ancien militaire classé sur la liste des emplois réservés et remplissant actuellement dans l'administration les fonctions de chauffeur décisionnaire, est nommé chauffeur stagiaire du corps local des travaux publics du Sénégal.

Art. 2. — M. Ibrahima Diop est maintenu à la disposition du directeur de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par décision n° 15303 M.T.P.T.-P. en date du 25 octobre 1963 :

Article premier. — M. Kéké Diabaté, surveillant de 2^e classe 4^e échelon du corps supérieur des travaux publics, indice local 695, groupe IV, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar (1^{re} subdivision des bâtiments), radié des contrôles du personnel des fonctionnaires du Sénégal, et remis à la disposition de la République du Mali, son pays d'origine, pour compter du 1^{er} octobre 1960 par arrêté n° 10010 M.T.P.-H.U.-P. du 4 novembre 1960, ayant accompli un séjour ininterrompu de 33 mois 18 jours en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant huit mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour, conformément à l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Kéké Diabaté bénéficiera du mandatement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-758 du 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront imputées au chapitre qui supportait son traitement à la date du 30 septembre 1960.

Par décision n° 15304 M.T.P.T.-P. en date du 25 octobre 1963 :

Article premier. — M. Demba Diallo, ouvrier ordinaire 2^e échelon du cadre local spécial de l'ex-haut commissariat général, indice local 525, groupe IV, précédemment en service à la subdivision de l'hydraulique de Louga, radié des contrôles du personnel des fonctionnaires du Sénégal, et remis à la disposition de la République du Mali, son pays d'origine, pour compter du 1^{er} octobre 1960 par arrêté n° 10847 M.T.P.-H.U.-P. du 28 novembre 1960, ayant accompli un séjour ininterrompu de 24 mois 17 jours en qualité de fonctionnaire expatrié, béné-

ficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant cinq mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 s.E.T. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Demba Diallo bénéficiera du mandatement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-758 du 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront imputées au chapitre budgétaire qui supportait son traitement à la date du 30 septembre 1960.

Par décision n° 15305 M.T.P.T.-P. en date du 25 octobre 1963 :

Article premier. — M. Alexandre Sankaré dit Abdoulaye, conducteur principal 2^e échelon du corps supérieur des travaux publics, indice local 1231, groupe III, précédemment en service au lycée Delafosse à Dakar, radié des contrôles du personnel des fonctionnaires du Sénégal, et remis à la disposition du Mali son pays d'origine, pour compter du 1^{er} octobre 1960 par arrêté n° 10880 M.T.P.-H.U.-P. du 28 novembre 1960, ayant accompli un séjour ininterrompu de 20 mois 16 jours en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant cinq mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 s.E.T. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Alexandre Sankaré dit Abdoulaye bénéficiera du mandatement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-758 du 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront imputées au chapitre qui supportait son traitement à la date du 30 septembre 1960.

Par décision n° 15406 M.T.P.T.-P. en date du 28 octobre 1963 :

Article premier. — M. Diadhie Sy, chauffeur principal 2^e échelon du corps local des travaux publics, indice local 456, groupe IV, précédemment en service au lycée Van-nouveau, groupe IV, précédemment en service au lycée Van-nouveau à Dakar, radié des contrôles du personnel des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition de la République du Mali son pays d'origine, pour compter du 1^{er} octobre 1960 par arrêté n° 10012 M.T.P.-H.U.-P. du 4 novembre 1960, rectifié par celui n° 10496 M.T.P.-H.U.-P. du 18 novembre 1960, ayant accompli un séjour ininterrompu de 19 mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant quatre mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 s.E.T. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Diadhie Sy bénéficiera du mandatement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-758 du 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront imputées au chapitre budgétaire qui supportait son traitement à la date du 30 septembre 1960.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

MODIFICATIF N° 15400 du 28 octobre 1963 à l'arrêté n° 7264 M.E.R. du 16 mai 1963.

Article premier. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 7264 M.E.R. du 16 mai 1963, portant intégration dans le corps supérieur des ingénieurs des travaux des eaux et forêts de M. Ismaila N'Diaye, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Au lieu de :

Article premier. — M. Ismaila N'Diaye, élève ingénieur des travaux des eaux et forêts ayant satisfait avec succès aux épreuves de fin de cycle de l'école forestière des Barres, est nommé pour compter du 1^{er} juillet 1962 ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice nouveau 1010).

Lire :

Article premier. — M. Ismaila N'Diaye, élève ingénieur des travaux des eaux et forêts ayant satisfait avec succès aux épreuves de fin de cycle de l'école forestière des Barres, est nommé pour compter du 1^{er} juillet 1962, ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2^e classe 1^{er} échelon (indice nouveau 1010, ancienneté conservée : 1 an de stage à l'école des Barres).

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} juillet 1963, M. Ismaila N'Diaye passe ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2^e classe 2^e échelon (indice nouveau 1127, A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 15442 M.E.R. en date du 30 octobre 1963 :

Article unique. — M. Birahim Guèye, facteur de 2^e classe, grade III, échelon 1, est nommé pour compter du 1^{er} mai 1963, attaché de cabinet au ministère de l'économie rurale.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15329 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. en date du 26 octobre 1963 :

Article premier. — Les commis expéditionnaires dont les noms suivent sont en vertu des dispositions de l'article 49 du décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962, intégrés dans le corps des commis d'administration conformément aux indications ci-après.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

MM. Bouna Sémou Niang (affectation actuelle maintenue), commis expéditionnaire de classe exceptionnelle (indice 766) (temps de commandement : 26 ans), est intégré comme commis d'administration 2^e échelon (indice 775) pour compter du 1-1-1962;

Macodon Sangoné Sall (affectation actuelle maintenue), commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon (indice 584) temps de commandement : 2 ans 10 mois 17 jours), est intégré comme commis d'administration adjoint 2^e échelon (indice 610) pour compter du 1-1-1962;

Babacar Ba (affectation actuelle maintenue), commis expéditionnaire principal 3^e échelon (indice 727), est intégré comme commis d'administration 2^e échelon (indice 775) pour compter du 1-1-1962;

Babacar Fall (M. E. R.), ex-chef d'arrondissement (temps de commandement : 2 ans), est intégré comme commis d'administration adjoint 2^e échelon (indice 610) pour compter du 1-1-1962.

Par arrêté ministériel n° 15334 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. en date du 28 octobre 1963 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. du 8 mars 1963, portant passages automatiques d'échelons 1962, des agents auxiliaires, en ce qui concerne M. Amadou Sy, ouvrier agricole auxiliaire, échelle V échelon 1 (ax. 1023), en service au jardin d'essai de Sor à Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 15335 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 octobre 1963 :

Article premier. — M. Papa Malick Lô, ex-chef d'équipe auxiliaire du statut des auxiliaires de la République de Guinée, démissionnaire de ce statut le 25 juillet 1962, est intégré dans le statut des auxiliaires de la République du Sénégal pour compter du 11 mars 1963, en qualité de chef d'équipe catégorie B-1, échelle V échelon 1, immatriculé sous le n° 7936.

L'intéressé conserve une ancienneté de 4 ans 25 jours dans l'échelon, à la date de cette intégration.

Régularisation de situation :

— Echelle V échelon 2, pour compter du 11 mars 1963 (A.C. : 2 ans 25 jours), passe à l'échelle V échelon 3, pour compter du 11 mars 1963 (A.C. : 25 jours).

Art. 2. — La République de Guinée ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Papa Malick Lô est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour servir au casier rizicole de Richard-Toll en remplacement de M. N'Daraw M'Bodj, chef d'équipe auxiliaire licencié pour limite d'âge.

Par arrêté ministériel n° 15449 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 31 octobre 1963 :

Article premier. — Les arrêtés n° 274, 4730 M.F.P.T.-D.F.P.2 des 7 janvier et 3 avril 1963 portant intégration dans la fonction publique sénégalaise de M. Aynina Wane, sont et demeurent rapportés.

Art. 2. — M. Aynina Wane, aide-météorologiste des cadres de la République islamique de Mauritanie, rayé des contrôles et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal, est, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (date de sa radiation), intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité d'agent d'administration 1^{er} échelon (indice 543 nouveau), ancienneté conservée à l'échelon, 1 an 9 mois.

Art. 3. — Est constaté pour compter du 1^{er} mars 1962, le passage au 2^e échelon du grade d'agent d'administration de M. Aynina Wane, agent d'administration 1^{er} échelon.

Art. 4. — M. Aynina Wane, agent d'administration 2^e échelon (indice nouveau 584), est mis à la disposition du directeur de l'assistance technique à Dakar.

Par décision ministérielle n° 15326 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 26 octobre 1963 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diégane Diagne, secrétaire auxiliaire (ax. 2752), catégorie A, échelle IX échelon 3 en service à la résidence de Nioro-du-Rip, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Amadou Moustapha Diakhate, secrétaire d'administration adjoint en service au ministère de la fonction publique et du travail.

Membres :

MM. Papa Demba Sarr, commis d'administration adjoint en service au ministère de l'intérieur (direction des affaires communales);

Sadio M'Baye, comptable auxiliaire en service à la circonscription médicale de Bignona;

Serigne Thialaw Fall, comptable auxiliaire en service à la trésorerie de Thiès.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision ministérielle n° 15336 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 octobre 1963 :

Article premier. — Sont licenciés pour suppression d'emploi pour compter du 21 mai 1963, les cinq agents auxiliaires dont les noms suivent, précédemment en service au bac de Guia :

MM. Papa Fall (ax. 5205), chef d'équipe, catégorie B-2, échelle III échelon 1;
Djiby Sy (ax. 5206), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3;
Mamadou Lobel Wade (ax. 5210), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3;
Bocar Lobel (ax. 5209), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3;
Samba Sy (ax. 5211), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3.

Art. 2. — Les intéressés auront droit :

- 1° A un préavis d'un mois à salaire entier;
- 2° A une indemnité compensatrice de congé dont l'allocation sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail;
- 3° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1959 exclusivement pour leurs services accomplis en qualité d'auxiliaires du fait de leur non rattachement explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public :

MM. Papa Fall (ancienneté services journaliers : 3 ans 6 mois; ancienneté services auxiliaires : 8 ans 4 mois 20 jours; total : 11 ans 10 mois 20 jours), droits à l'indemnité compensatrice de congé : 63 jours; périodes afférentes : du 21-5-1960 au 21-5-1963; indemnité de fin d'engagement au taux de : 20 % du 1-1-1955 au 1-7-1955; 25 % du 1-7-1955 au 1-7-1961; 30 % du 1-7-1961 au 21-5-1963;

Djiby Sy (ancienneté services journaliers : 4 ans 6 mois; ancienneté services auxiliaires : 8 ans 4 mois 20 jours; total : 12 ans 10 mois 20 jours), droits à l'indemnité compensatrice de congé : 63 jours; périodes afférentes : du 21-5-1960 au 21-5-1963; indemnité de fin d'engagement au taux de : 20 % du 1-1-1955 au 1-7-1955; 25 % du 1-7-1955 au 1-7-1960; 30 % du 1-7-1960 au 21-5-1963;

Mamadou Lobel Wade (ancienneté services journaliers : 4 ans 6 mois; ancienneté services auxiliaires : 8 ans 4 mois 20 jours; total : 12 ans 10 mois 20 jours), droits à l'indemnité compensatrice de congé : 63 jours; périodes afférentes : du 21-5-1960 au 21-5-1963; indemnité de fin d'engagement : 20 % du 1-1-1955 au 1-7-1955; 25 % du 1-7-1955 au 1-7-1960; 30 % du 1-7-1960 au 21-5-1963;

Bocar Lobel (ancienneté services journaliers : 7 ans 6 mois; ancienneté services auxiliaires : 8 ans 4 mois 20 jours; total : 15 ans 10 mois 20 jours), droits à l'indemnité compensatrice de congé : 63 jours; périodes afférentes : du 21-5-1960 au 21-5-1963; indemnité de fin d'engagement au taux de : 25 % du 1-1-1955 au 1-7-1957; 30 % du 1-7-1957 au 21-5-1963;

Samba Sy (ancienneté services journaliers : 5 ans 6 mois; ancienneté services auxiliaires : 8 ans 4 mois 20 jours; total : 13 ans 10 mois 20 jours), droits à l'indemnité compensatrice de congé : 63 jours; périodes afférentes : du 21-5-1960 au 21-5-1963; indemnité de fin d'engagement au taux de : 25 % du 1-1-1955 au 1-7-1959; 30 % du 1-7-1959 au 21-5-1963.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

RECOMMANDATION N° 119 CONCERNANT LA CESSATION DE LA RELATION DE TRAVAIL A L'INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 1963, en sa quarante-septième session;
Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;
Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,
adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent soixante-trois, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la cessation de la relation de travail, 1963.

I. — MÉTHODES D'APPLICATION.

1. La présente recommandation pourra être appliquée par voie de législation nationale, de conventions collectives, de règlements d'entreprise, de sentences arbitrales ou de décisions judiciaires, ou de toute autre manière qui serait conforme à la pratique nationale et semblerait appropriée, compte tenu des conditions propres à chaque pays.

II. — NORMES D'APPLICATION GÉNÉRALE.

2. (1) Aucun licenciement ne devrait intervenir sans qu'il existe un motif valable de licenciement lié à l'aptitude ou à la conduite du travailleur ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.

(2) La définition ou l'interprétation d'un tel motif valable devrait être laissée aux méthodes d'application prévues au paragraphe 1.

3. Ne devraient pas constituer des motifs valables de licenciement, notamment :

- a) L'affiliation syndicale ou la participation à des activités syndicales en dehors des heures de travail ou, avec le consentement de l'employeur, durant les heures de travail;
- b) Le fait de solliciter, d'exercer ou d'avoir exercé un mandat de représentation des travailleurs;
- c) Le fait d'avoir de bonne foi déposé une plainte ou participé à des procédures engagées contre un employeur en raison de violations alléguées de la législation;
- d) La race, la couleur, le sexe, la situation conjugale, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale.

4. Le travailleur qui estime avoir fait l'objet d'une mesure de licenciement injustifiée devrait — à moins que la question n'ait été réglée d'une manière satisfaisante selon les procédures qui pourraient exister ou être établies en conformité de la présente recommandation dans l'entreprise, l'établissement ou le service — avoir le droit de recourir contre cette mesure, dans un délai raisonnable et avec l'assistance, si le travailleur le demande, d'une personne le représentant, devant un organisme institué en vertu d'une convention collective ou devant un organisme impartial tel qu'un tribunal, un arbitre, une commission d'arbitrage ou un organisme similaire.

5. (1) Les organismes mentionnés au paragraphe 4 devraient être habilités à examiner les motifs invoqués pour justifier le licenciement, ainsi que les autres circonstances pertinentes, et à se prononcer sur la justification du licenciement.

(2) Le sous-paragraphe précédent ne devrait pas être interprété comme signifiant que l'organisme impartial devrait être habilité à intervenir dans la détermination de l'importance numérique du personnel de l'entreprise, de l'établissement ou du service.

6. Les organismes mentionnés au paragraphe 4 devraient être habilités à ordonner — s'ils arrivent à la conclusion que le licenciement était injustifié — que le travailleur intéressé, à moins qu'il n'ait été réintégré, avec, dans les cas appropriés, paiement du salaire non perçu, reçoive, soit une indemnisation adéquate, soit telle autre forme de réparation qui pourrait être déterminée d'après les méthodes d'application prévues au paragraphe 1, soit une combinaison de l'une et l'autre qui serait également ainsi déterminée.

7. (1) Le travailleur qui va faire l'objet d'une mesure de licenciement devrait avoir droit à un préavis d'une durée raisonnable ou à une indemnité compensatoire en tenant lieu.

(2) Pendant la durée du préavis, le travailleur devrait, dans la mesure du possible, avoir droit à des périodes de temps libre raisonnables sans perte de salaire, de façon à pouvoir chercher un autre emploi.

8. (1) Au moment de son licenciement, le travailleur licencié devrait avoir le droit de se faire délivrer, à sa demande, par l'employeur, un certificat indiquant les dates de son entrée en service et de son départ et la nature du travail ou des travaux dont il était chargé.

(2) Aucune mention défavorable au travailleur ne devrait figurer dans ce certificat.

9. Les travailleurs licenciés devraient être assurés d'une certaine protection de leur revenu; cette protection pourrait comprendre une assurance-chômage ou d'autres formes de protection relevant de la sécurité sociale, ou des indemnités de départ ou d'autres prestations similaires versées par l'employeur, ou encore une combinaison de prestation selon la législation nationale, les conventions collectives ou la politique adoptée par l'employeur en matière de personnel.

10. La question de savoir si les employeurs devraient consulter les représentants des travailleurs avant de prendre une décision définitive dans un cas de licenciement devrait être laissée aux méthodes d'application prévues au paragraphe 1.

11. (1) En cas de licenciement pour faute grave, la période de préavis ou l'indemnité compensatoire en tenant lieu pourrait n'être pas requise et le cas échéant, l'indemnité de départ ou d'autres prestations similaires versées par l'employeur pourraient n'être pas accordées.

(2) Le licenciement pour faute grave ne devrait intervenir que dans les cas où l'on ne pourrait, selon les règles de la bonne foi, exiger de l'employeur qu'il agisse autrement.

(3) L'employeur devrait être considéré comme ayant renoncé à exercer son droit de licencier pour faute grave si cette mesure n'a pas été prise dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la faute grave en question.

(4) Le travailleur devrait être considéré comme ayant renoncé à exercer son droit de recourir contre le licenciement pour faute grave s'il ne l'a pas fait dans un délai raisonnable à partir du moment où le licenciement lui a été notifié.

(5) Avant qu'une décision de licencier un travailleur pour faute grave ne prenne effet de façon définitive, le travailleur intéressé devrait avoir la possibilité d'exposer son cas sans délai, avec l'assistance, dans les cas appropriés, d'une personne le représentant.

(6) Pour l'application du présent paragraphe, la définition ou l'interprétation de la « faute grave », ainsi que la détermination du « délai raisonnable », devraient être laissées aux méthodes d'application prévues au paragraphe 1.

III. — DISPOSITIONS ADDITIONNELLES
CONCERNANT LA RÉDUCTION DU PERSONNEL

12. Toutes les parties intéressées devraient, par des mesures appropriées, entreprendre une action positive pour prévenir ou limiter, dans toute la mesure du possible, les réductions de personnel, sans préjudice pour le fonctionnement efficace de l'entreprise, de l'établissement ou du service.

13. (1) Lorsqu'une réduction du personnel est envisagée, les représentants des travailleurs devraient être consultés aussi longtemps d'avance que possible sur toutes les questions pertinentes.

(2) Les questions qui devraient faire l'objet de consultations pourraient comprendre les mesures propres à prévenir la réduction du personnel, la diminution du nombre des heures supplémentaires, la formation et la réadaptation des travailleurs, les transferts entre services, l'échelonnement des départs sur une certaine période, les mesures visant à minimiser les effets de la réduction du personnel sur la situation des travailleurs intéressés, ainsi que le choix des travailleurs devant être atteints par une mesure de réduction du personnel.

(3) Lorsqu'elles procèdent aux dites consultations, les deux parties devraient avoir présent à l'esprit qu'il peut exister des autorités publiques qui pourraient les aider dans ces consultations.

14. Si une mesure projetée de réduction du personnel est d'une ampleur telle qu'elle risque d'avoir des répercussions importantes sur la situation de la main-d'œuvre d'une région ou d'une branche d'activité économique déterminée, l'employeur devrait informer les autorités publiques compétentes avant de procéder à une telle réduction.

15. (1) Le choix des travailleurs devant être atteints par une mesure de réduction du personnel devrait s'opérer selon des critères précis qu'il serait désirable d'établir autant que possible d'avance et qui tiendraient dûment compte aussi bien des intérêts de l'entreprise, de l'établissement ou du service que de ceux des travailleurs.

(2) Ces critères pourraient inclure :

- a) La nécessité d'assurer le fonctionnement efficace de l'entreprise, de l'établissement ou du service;
- b) Les capacités, l'expérience, la compétence et les qualifications professionnelles de chaque travailleur;
- c) Son ancienneté;
- d) Son âge;
- e) Sa situation de famille;
- f) Tout autre critère qui paraîtrait indiqué, compte tenu des conditions propres à chaque pays.

L'ordre et l'importance relative des critères ci-dessus étant déterminés par la coutume et la pratique nationales.

16. (1) Les travailleurs dont l'emploi a cessé à la suite d'une réduction de personnel devraient, dans la mesure du possible, bénéficier d'une priorité de réembauchage par rapport aux autres travailleurs lorsque l'employeur procède de nouveau à des embauchages.

(2) Cette priorité de réembauchage pourrait être limitée à une période déterminée; dans les cas appropriés, la question du maintien des droits d'ancienneté devrait être tranchée conformément à la législation nationale, aux conventions collectives ou à d'autres pratiques nationales appropriées.

(3) Les réembauchages devraient s'effectuer sur la base des principes exposés au paragraphe 15.

(4) Le montant du salaire des travailleurs réembauchés ne devrait pas être affecté du fait de l'interruption de l'emploi, compte tenu des différences entre leur occupation antérieure et leur nouvelle occupation, ainsi que des changements intervenus quant à la structure des salaires dans l'entreprise, l'établissement ou le service.

17. Les services publics de l'emploi ou d'autres services appropriés devraient être pleinement utilisés pour faire en sorte que, dans la mesure du possible, le travailleur dont l'emploi a cessé à la suite d'une réduction de personnel trouve sans délai un autre emploi.

IV. — CHAMP D'APPLICATION

18. La présente recommandation s'applique à toutes les branches de l'activité économique et à toutes les catégories de travailleurs, étant entendu que pourraient être exclus de son champ d'application :

- a) Les travailleurs engagés pour une période déterminée ou pour une tâche déterminée, lorsque, en raison de la nature du travail à effectuer, la relation de travail ne peut pas avoir une durée indéterminée;
- b) Les travailleurs effectuant une période d'essai à condition que la durée de celle-ci soit fixée d'avance et soit raisonnable;
- c) Les travailleurs engagés à titre occasionnel pour une courte période;
- d) Les fonctionnaires publics qui travaillent dans l'administration de l'Etat, mais seulement dans la mesure où des dispositions constitutionnelles empêchent l'application d'une ou de plusieurs dispositions de la présente recommandation.

19. Conformément au principe énoncé à l'article 19, paragraphe 8, de la constitution de l'Organisation Internationale du Travail, la présente recommandation n'affecte aucune disposition plus favorable aux travailleurs intéressés que celles qui sont prévues ci-dessus.

20. La présente recommandation devrait être réputée appliquée, en ce qui concerne les travailleurs dont l'emploi est régi par un statut spécial, lorsque ce statut comporte des conditions qui, dans leur ensemble, sont au moins aussi favorables que l'ensemble de celles prévues par la recommandation.

INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE DU CAP-VERT

PROCES-VERBAL D'UNE COMMISSION DE CONCILIATION

Le 4 octobre 1963 à 10 heures, s'est tenue une réunion de conciliation entre M. LISSART, directeur E.G.A.P., boulevard Pinet-Laprade, d'une part, et M. Ousmane DIALLO, secrétaire du Syndicat des Travailleurs du Bâtiment et des T.P., 13, rue Escarfait, d'autre part.

Il a été convenu d'un commun accord les conditions suivantes :

1° M. LISSART, s'engage à vérifier le décompte établi par M. Ousmane DIALLO et payer dès que cette vérification sera terminée;

2° Les travailleurs mis à pied en raison de l'inactivité de l'entreprise seront réglés de l'ensemble de leurs droits conformément aux dispositions réglementaires et conventionnelles, la proposition de suspension provisoire de leurs contrats de travail envisagée par l'employeur n'ayant pas reçu leur accord;

3° M. LISSART affirme avoir rempli et déposé les certificats d'emploi et de salaires à l'AGROM à Dakar pour les travailleurs admis à la retraite;

4° Il a été remis à M. LISSART :

— 8 (huit) décomptes concernant les salariés admis à la retraite;

— 12 (douze) décomptes concernant les salariés licenciés, le tout, pour vérification et paiement dans les meilleurs délais.

Fait à Dakar, les jour, mois et an que dessus pour servir procès-verbal de conciliation.

ONT SIGNÉ :

M. LISSART,
directeur E. G. A. P.

M. Ousmane DIALLO,
secrétaire général du syndicat
des bâtiments et travaux
publics, 13, rue Escarfait,
Dakar.

Le contrôleur du travail,
Abib DRYE.

INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE DU CAP-VERT

PROCES-VERBAL DE REUNION DE CONCILIATION

tenue le 19 octobre 1963 à 10 h. 30 à l'inspection du travail de Dakar entre M. Maroufou Kalode, entrepreneur de carrière à Dakar, d'une part, et Diallo Khalil, secrétaire du Syndicat des Travailleurs des Carrières, 33, rue de Thiong, Dakar, d'autre part.

Etaient présents :

MM. Abib DRYE, contrôleur du travail, représentant l'inspecteur du travail, président;
Maroufou KALODE, employeur;
Khalil DIALLO, secrétaire de syndicat;
Doudou KA, délégué du personnel;
Gorgui DIOP, ouvrier.

Après des exposés faits de part et d'autre, l'accord a été réalisé comme suit :

- 1° Les reliquats de salaires dus à Doudou KA et Gorgui sont immédiatement versés aux intéressés séance tenante;
- 2° Les bulletins de salaires qui n'étaient pas établis relatifs à trois périodes de paie écoulées seront remis aux intéressés;
- 3° Les périodes de paie seront désormais les suivantes : les 6 et 21 de chaque mois.

Fait à Dakar, les jour, mois et an que dessus pour servir et valoir procès-verbal de conciliation.

ONT SIGNÉ :

L'employeur,
Maroufou KALODE.

Pour les travailleurs,
Khalil DIALLO.

Le président,
Abib DRYE.

INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE DU CAP-VERT

PROCES-VERBAL DE REUNION DE CONCILIATION

L'an mil neuf cent soixante trois et le 2 novembre à 10 heures, s'est tenue une réunion de conciliation entre MM. Le BOLES, représentant régional d'Air-Afrique, d'une part, et de la délégation du personnel de l'atelier d'Air-France à Dakar, d'autre part.

Etaient présents :

MM. Ibrahima DIOP, inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert, président;
Guy de BOLES, représentant régional d'Air-Afrique;
Maneké SACK et Mayosse N'DOYE, (délégation ouvrière);
Média DIOP, U. S. T.

Le président expose l'objet de la réunion qui porte sur les points suivants :

— Garantie reconnue au personnel transféré dans le sens Air-France-Air-Afrique.

A l'inquiétude manifestée par la délégation ouvrière au sujet des termes que renferment les lettres de transfert relativement à l'imprécision de ceux-ci, les dispositions suivantes ont été prises d'un commun accord avec les deux parties.

« L'ancienneté acquise par les travailleurs depuis leur entrée à Air-France sera maintenue par la Compagnie Air-Afrique au profit des travailleurs transférés par application des dispositions réglementaires et conventionnelles. »

Fait à Dakar les jour, mois et an que dessus pour servir et valoir procès-verbal de conciliation.

Ont signé :

M. Guy LE BOLES, MM. Madia Diop, U. S. T.;
représentant régional Air-Afrique. Manekh Sack,
Mayosse N'Doye.

Le président,

Ibrahima Diop.

inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

SENTENCE n° 2 du 21 août 1962

L'an mil neuf cent soixante-deux et le vingt et un août;
Le conseil d'arbitrage des différends collectifs du travail de la Cour d'appel de Dakar;

Vu la loi n° 61-54 du 15 juin 1961 instituant un Code du travail;

Vu le conflit opposant les employeurs et les travailleurs de la branche d'activité « Conserves de Poisson » des « Industries Alimentaires »;

Vu la sentence arbitrale rendue le 26 juin 1962, par M. Sandoz, chef de division au ministère de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres, et notifiée aux syndicats patronaux le 2 juillet 1962 à 9 h. 30;

Vu l'appel interjeté le 3 juillet 1962 par les dits syndicats;

Vu la décision n° 12663 du 16 juillet 1962 du ministre de la fonction publique et du travail désignant pour composer le conseil d'arbitrage M. Lassana Camara en qualité de membre et MM. Abdoulaye Sare et Charles Glessi en qualité d'assesseurs;

Vu l'ordonnance n° 65 du 25 juillet 1962 du Premier Président de la Cour d'appel de Dakar désignant M. Drouhet, conseiller à la dite Cour, pour siéger au conseil d'arbitrage;

Ensemble les pièces du dossier;

Où M. Malignon, Président de Chambre, assurant la vacance du poste de Premier Président en son rapport;

Où en leurs explications, le 17 août 1962;

Les représentants des organisations syndicales patronales et des travailleurs;

Attendu que l'appel des syndicats patronaux a été interjeté dans le délai imparti par l'article 241 alinéa 2 du Code du travail, qu'il est donc recevable;

Attendu qu'ils font grief à l'arbitre d'avoir statué *ultra petita* en se prononçant sur le classement de deux emplois, celui de contrôleur de conditionnement et celui de surveillant de conditionnement alors que le procès-verbal de non conciliation en date du 13 février 1962 lui avait assigné pour mission de proposer un classement du seul emploi de surveillant de conditionnement;

Attendu qu'ils lui reprochent d'autre part d'avoir surévalué l'importance des fonctions des surveillants de conditionnement en mettant uniquement l'accent sur leur utilité sans examiner leur prestation de travail en elle-même pour déterminer le salaire équivalent;

Qu'ils ajoutent que leur travail n'exige que des connaissances professionnelles très rudimentaires et que leur classement en 5^e catégorie n'est concevable qu'en raison de leur rôle de surveillant;

Attendu que le représentant des syndicats de travailleurs, dont le mémoire (remis le 21 août 1962) reprend les moyens par lui développés oralement, considère que c'est à juste titre que l'arbitre les a admis en 6^e catégorie; qu'il fait valoir, à cette fin, que c'est uniquement à titre transactionnel et par ce qu'ils voulaient doter rapidement les travailleurs saisonniers de la conserverie de classifications normales, qu'ils ont demandé la 5^e catégorie améliorée de 10 %, mais qu'en réalité leur classement en 6^e catégorie se justifie si l'on tient compte qu'en plus du contrôle de la qualité du produit dont ils sont responsables ils exercent une surveillance sur les ouvrières pour que la discipline soit assurée et leur rendement accéléré ou maintenu constant;

Attendu que sont classés en 6^e catégorie, d'après les conventions collectives les ouvriers exécutant des travaux particulièrement qualifiés nécessitant une connaissance complète de la profession, une formation théorique et pratique approfondie;

Et en 5^e catégorie, les ouvriers exécutant des travaux qualifiés, possédant un métier dont l'apprentissage peut être sanctionné par un C.A.P. ou l'essai professionnel d'usage;

Attendu qu'il ressort du rapport d'arbitrage que les surveillants de conditionnement n'ont, en général, pas pratiqué directement les opérations professionnelles qu'ils sont chargés de surveiller;

Qu'il s'ensuit que c'est à tort que l'arbitre les a dès lors classés en 6^e catégorie;

Attendu que leur classement en 5^e catégorie peut être admis, encore que leur compétence ne corresponde pas exactement à la définition donnée pour cette catégorie au motif qu'en plus du contrôle du produit ils ont à veiller à la discipline des ouvrières et à leur rendement, ce qui implique qu'ils en sont responsables;

Attendu qu'il convient toutefois d'accorder une rémunération supplémentaire de 10 % à ceux d'entre eux qui, en plus du contrôle du conditionnement, assurent la surveillance de 30 ouvrières et plus chargées des dits travaux de conditionnement.

Par ces motifs :

En la forme : Reçoit les organisations syndicales d'employeurs en leur appel;

Au fond : Y faisant droit infirme la décision arbitrale et statuant à nouveau, classe les surveillants de conditionnement en 5^e catégorie et dit que recevront une rémunération supplémentaire de 10 % ceux d'entre eux qui en plus du contrôle du conditionnement assurent la surveillance de 30 ouvrières et plus qui effectuent les dits travaux de conditionnement.

Fait à Dakar, le 21 août 1962.

Et ont signé le Président et les assesseurs.

La présente sentence a été déposée au greffe du tribunal du travail le 6 septembre 1962, sous le n° 18.

PARTIE NON OFFICIELLE

INTENDANCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES PENSIONS

AVIS DE VENTE

Il sera procédé le 9 décembre 1963, à 10 heures à l'entrepôt de base n° 1 de l'Intendance, route des Brasseries à Dakar (face à la Brasserie « LA GAZELLE ») à la vente aux enchères publiques d'une voiture automobile marque « Citroën » type I-D 19, année 1960, en ordre de marche, provenant de la succession du maréchal-des-logis-chef Roger Arnould.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à l'Intendance « A. G. P. », 96, rue Blanchot à Dakar.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar
(SÉNÉGAL)

14, rue de Grammont, 14

SOCIÉTÉ DE MATÉRIEL D'ENTREPRISE ET DE CONSTRUCTION (S. O. M. E. C.)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C.F.A.

Siège social : 6, rue de Reims, DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 15 octobre 1963, dont l'original est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, dressé par M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 18 octobre 1963, le tout enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays et notamment dans la République du Sénégal, plus spécialement à Dakar :

— L'entreprise de tous travaux publics et particuliers pour son compte et pour le compte de tiers, Etats, départements, communes, administrations publiques, personnes morales de tous ordres ou individus;

— La construction et l'entreprise de tous bâtiments en béton armé, routes et chaussées, l'aménagement de tous sols, l'exécution de tous travaux de carrelages, revêtements et travaux hydrauliques;

— Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination de :

SOCIÉTÉ DE MATÉRIEL D'ENTREPRISE ET DE CONSTRUCTION (S. O. M. E. C.)

Son siège social est fixé à Dakar, 6, rue de Reims. Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 1.500.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne sont cessibles à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

M. Nasri RICH, entrepreneur demeurant à Dakar, 6, rue de Reims, l'un des associés, a été nommé gérant de la société, avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société, au 31 décembre 1964.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

« Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce, à la date du 6 novembre 1963. »

Pour extrait et mention :
H. Lat SENGHOR, notaire,

Société Raymond MAURIN & C^{ie}
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
50, avenue William-Ponty, immeuble Réclamprix, Dakar

SOCIÉTÉ ENTREPRISE DE BATIMENTS J.-C. COLIN & C^{ie}

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Par acte sous seing privé en date à Dakar du 1^{er} octobre 1963 enregistré à Dakar II, le 26 octobre 1963, bordereau 332-13, volume 5, folio 39, case 832, aux droits de vingt un mille francs, il a été constitué la SOCIÉTÉ ENTREPRISE DE BATIMENTS J.-C. COLIN & C^{ie}, sous la forme à responsabilité limitée et dont le siège social est à Dakar, Km-4, route de Rufisque.

L'objet de la société est l'exécution de tous travaux immobiliers et publics et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières et autres se rattachant, directement et indirectement à cet objet.

Le capital est fixé à deux millions cent mille francs divisé en 210 parts sociales de 10.000 francs chacune, réparties entre les associés au prorata de leurs apports en nature et en numéraire.

Les associés ont reconnu expressément dans l'acte susmentionné que les parts étaient entièrement libérées, qu'elles étaient réparties en totalité entre eux et que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants et M. Jean-Claude COLIN est, dans ledit acte, désigné en qualité de gérant statutaire. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il ne peut, cependant, sans autorisation préalable des associés, ni hypothéquer les immeubles sociaux, ni donner le fonds de commerce en nantissement ou le vendre, ni conférer, en général, un droit quelconque sur les éléments de l'actif social.

L'année sociale commence le premier octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante. Les bénéfices sont réparties selon décision collective des associés après constitution de la réserve légale et toutes réserves facultatives dont ils auront déterminé le montant.

Deux originaux des statuts sont déposés au greffe du Tribunal civil de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et publication :
Le gérant : J.-C. COLIN.

Société Raymond MAURIN & C^{ie}
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
50, avenue William-Ponty, immeuble Réclamprix, Dakar

SOCIÉTÉ FÉTOUNI FRÈRES

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Dakar du 21 octobre 1963 enregistré à Dakar II, le 22 octobre 1963, bordereau 326-11, volume 5, folio 32, case 856, aux droits de vingt-huit mille cent quatre-vingts francs, M. Kamel FETOUNI a fait apport à la SOCIÉTÉ FÉTOUNI FRÈRES, société à responsabilité limitée au capital de un million de francs, dont le siège social est à Dakar, 64 rue Galandou Diouf, du fonds de commerce de marchandises générales qu'il a créé et exploite à Dakar 64, rue Galandou Diouf, immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le numéro 2529-A, comprenant la clientèle, le nom commercial, le matériel et le mobilier.

Avis est donné que le délai d'un mois accordé par la loi aux créanciers de la société apporteuse pour faire la déclaration de leur créance au siège de la Société Fetouni-Frères, 64, rue Galandou Diouf commencera à compter de la publication de la présente insertion renouvelant celle parue dans le journal *Morin-Africain* du 2 novembre 1963.

Pour deuxième avis :
Ali FETOUNI

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire à Dakar,
(SÉNÉGAL)
7, rue de Thiong, 7

" LES ÉLECTRICIENS DU SÉNÉGAL "

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : rue 27 x 2, Gueule-Tapée, Médina, DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire à Dakar, le 19 octobre 1963, enregistré, il a été constitué entre MM. Momar DIENG, électricien, demeurant à Dakar, boulevard de la Gueule-Tapée, numéro 51, et Emmanuel TAILLARD, électricien, demeurant à Dakar, SICAP-Liberté I, pavillon n° 1304 « A », une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— Toutes opérations et entreprises quelconques pouvant concerner l'électricité et les installations électriques, notamment l'étude de plans et la réalisation, de toutes installations électriques;

— L'amélioration, la transformation, la modification de toutes installations antérieures, et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet;

— La société a pris la dénomination sociale de « LES ÉLECTRICIENS DU SÉNÉGAL ».

Son siège social est fixé à Dakar, rues 27 angle 2, Gueule-Tapée. Sa durée est de quatre-vingt dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A., entièrement fourni en espèces, divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties à concurrence de un demi à chacun des deux associés.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne sont cessibles à de personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

M. Emmanuel TAILLARD a été nommé gérant de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice s'étendra du premier jour de la constitution de la société au trente et un décembre mil neuf cent soixante trois.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales et spéciales qu'ils jugeront utiles.

« Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 5 novembre 1963. »

Pour extrait et mention :
Amadou Nicolas M'BAYE, notaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE SAINT-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 5 novembre 1963 déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Louis, le 5 novembre 1963, sous le n° 129 chronologique, M. Ousmane N'Diaye, transporteur, domicilié à Saint-Louis, est inscrit au registre du Tribunal de Commerce de Saint-Louis, sous le n° 2340 analytique.

Objet du commerce : Transport général.

Pour publication :
Le Greffier en chef.

Société Raymond MAURIN & C^{ie}
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise fiscale
50, avenue William-Ponty, Dakar

ÉTABLISSEMENTS J. P. BRUNEL & C^{ie}

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : THIÈS

APPORT D'ÉLÉMENTS D'ACTIF ET FONDS D'INDUSTRIE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Thiès du 6 octobre 1963 enregistré à Dakar II, bordereau n° 318-3 le 18 octobre 1963, volume 5, folio 39, case 848, aux droits de deux cent vingt mille cinq cent quatre-vingts francs et dont l'un des originaux est annexé aux minutes de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar, la Société USIFER, société anonyme au capital de 5.500.000 francs dont le siège social est à Thiès, a fait apport aux Etablissements J.-P. BRUNEL & C^{ie}, société anonyme au capital de 5.000.000 de francs dont le siège social est à Thiès, rue de Paris, des biens mobiliers et immobiliers constituant son fonds d'industrie exploité zone industrielle à Thiès.

Avis est donné que le délai d'un mois accordé par la loi aux créanciers de la société apporteuse pour faire la déclaration de leur créance au siège des Etablissements J.-P. BRUNEL & C^{ie}, rue de Paris à Thiès, commencera à compter de la publication de la présente insertion, renouvelant celle parue dans le journal *Dakar-Matin* du 25 octobre 1963.

Pour deuxième avis
J.-P. BRUNEL.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2228 D.G., appartenant aux héritiers de M. Birama Paye ou Birame Penda Paye.

2-2

Etude de M^e Louis KAPPLER, avocat à la Cour,
demeurant à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré le 5 avril 1928 par le Conservateur de la propriété foncière de Kaolack à M. Augustin-Pie-Léon Bassi, concernant son hypothèque de 15.000 francs sur le titre foncier n° 412 du cercle du Baol, appartenant précédemment aux héritiers de M. Amadou Guèye Désamba.

1-2

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

A RUFISQUE

AUX ÉTABLISSEMENTS

BUHAN ET TEISSEIRE

== A DAKAR ==

**MERCURIALES
OFFICIELLES**

ANNÉE 1962

A Rufisque : 30 Francs

Recommandé : 100 Francs

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 007-86

RELEVÉ DES TEXTES RELATIFS

A LA

PROTECTION DE L'ORDRE PUBLIC

ACTUELLEMENT EN VIGUEUR EN
AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 90 FRANCS C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F..... 175 f. C.F.A.
A.F.N. et Cameroun 175 f. C.F.A.
Guinée et Togo.... 175 f. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F..... 190 f. C.F.A.
A.F.N. et Cameroun 245 f. C.F.A.
Guinée et Togo.... 225 f. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 007-86

CONDITIONS TECHNIQUES

auxquelles doivent satisfaire

LES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 200 Frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F..... 285 fr. C.F.A.
A. E. F. et Cameroun 285 fr. C.F.A.
Guinée et Togo..... 285 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F..... 310 fr. C.F.A.
A. E. F. et Cameroun 435 fr. C.F.A.
Guinée et Togo..... 355 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement